

du crû desdites isles, destinées tant pour l'Isle-royale que pour le Canada, de celui de trois pour cent du domaine d'Occident, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés desdites isles; & par le second, Elle auroit renouvelé lesdites exemptions pour pareil nombre d'années. Et Sa Majesté étant informée qu'il est de l'intérêt du commerce desdites Colonies, de proroger encore les mêmes exemptions, & voulant y pourvoir: Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les marchandises du crû des Isles du vent de l'Amérique, qui seront destinées à être transportées à l'Isle-royale, seront & demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier mars prochain; & que celles du crû desdites Isles, destinées tant pour l'Isle-royale, que pour le Canada, seront & demeureront déchargées pendant ledit temps du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées & marchandises du crû des Colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés desdites isles. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre février mil sept cens cinquante. *Signé* ROUILLE.